

Fantasmés, droit et génocide au Rwanda

O. CAMY, IEP Paris, Université de Bourgogne

Le lexique du génocide rwandais importe. « Cancrelats », « cafards », « rats ». Tels sont les termes utilisés notamment par la Radio Mille Collines (RTL) pour désigner les combattants Tutsi du FPR¹. Ou encore « broussaille », terme employé pour les Tutsi soupçonnés de cacher des combattants du FPR. Le gouvernement intérimaire surnommé « gouvernement du génocide » encourage les tueurs à procéder à un « ratissage » ou encore à « débroussailler ». Le projet génocidaire est lui-même appelé « plan insecticide »². Les Tutsi sont de la vermine, de la mauvaise herbe.

On pense évidemment à la *Métamorphose* de Kafka : « Un matin, au sortir d'un rêve agité, Grégoire Samsa s'éveilla transformé en une véritable vermine »³. La métamorphose fait du voyageur de commerce un animal nuisible (Ungeziefer) destiné à être éliminé⁴.

L'idéologie du génocide produit ou plutôt révèle une réalité fantasmatique. Mais cet aspect fantasmatique ne signifie pas qu'une telle réalité n'aurait aucun poids ontologique, aucune solidité. Bien au contraire. Cet irréel est réel, même s'il peut se briser d'un coup ou s'effriter parce qu'il n'est au fond que pure apparence ou semblant. Les créatures fabriquées par l'inconscient des génocidaires peuplent un monde qui est réel, qui devient le réel par excellence. Aucune sortie n'est envisageable. Peut être que l'une des plus grandes souffrances des victimes du génocide vient de cet enfermement dans un monde fantasmatique. Car il y règne une non-liberté absolue. Pas de lieu de repos pour elles.

Instrument principal de cette irréalisation, la langue des génocidaires est une arme ; la meilleure des armes. Ainsi, les radios contrôlées par les génocidaires rwandais sont appelées « État-major des mots » et mises sur le même plan que « l'État-major des armes »⁵. Les mots, les métaphores sont essentiels. Ils autorisent le meurtre. Les tueurs en ont conscience. Leurs victimes avant d'être exécutées sont obligées de déclarer qu'elles ne sont pas des êtres humains mais des rats, des serpents, des cafards⁶.

1 Le Front patriotique rwandais (FPR) est un parti politique rwandais qui a été créé en Ouganda en 1987-1988 par des exilés Tutsi. Il est doté d'une branche militaire (APR) qui envahit le Rwanda en octobre 1990. Le FPR signe les accords de paix d'Arusha en 1993. Après l'attentat contre le président J. Habyarimana en avril 1994, il reprend les hostilités et en juillet 1994 prend le contrôle du Rwanda. Depuis il est le principal parti gouvernemental. Son chef est le président actuel du Rwanda Paul Kagame.

2 N. Kamanzi, *Rwanda : du génocide à la défaite*, Kigali, Éditions Rebero, 1997, p. 70-78 et p. 125.

3 Cf. F. Kafka, *La métamorphose*, traduction A. Vialatte, Paris, Folio Gallimard, 1976.

4 Kafka utilise l'expression de « ungeheueren Ungeziefer » qu'A. Vialatte traduit par « véritable vermine ». Le terme Ungeziefer signifie de façon littérale animal nuisible. Par ailleurs, selon le dictionnaire d'étymologie *Kluge*, Ungeziefer renvoie à l'idée d'un animal impur et donc qui ne peut être sacrifié. De son côté, le terme ungeheueren évoque la monstruosité. La monstruosité peut avoir un aspect positif par exemple dans la théologie chrétienne. Ainsi, Dieu peut prendre une apparence monstrueuse en tant qu'être hors norme, capable d'agir contre les lois de la nature. C'est de cette manière qu'il manifeste sa pleine liberté ou souveraineté. Dans la nouvelle de Kafka, la métamorphose a un effet de libération. Grâce à elle, Grégoire Samsa acquiert une certaine lucidité et plénitude d'être. Il semble que la propagande génocidaire au Rwanda ne voit dans les Tutsi qu'un animal nuisible et non un monstre au sens de Kafka.

5 A. Des Forges, *Aucun témoin ne doit survivre*, Paris, Karthala, 2004, p. 83.

6 J.-P. Chrétien, *Le défi de l'ethnisme*. Paris, Karthala, 1997, p. 95.

Dans un État génocidaire, la prison des apparences conduit à une éviction complète de la réalité humaine ; réalité humaine qui doit être comprise dans un sens éthique puisque c'est l'humanité de l'homme qui est rejetée.

Le règne meurtrier du fantasme a sans doute des origines lointaines et profondes. Mais son lien avec la modernité est évident. La modernité est, en effet, l'époque de l'emprise de l'illusion (Descartes), de notre installation dans une « apparence d'une réalité » (Heidegger)⁷. La question moderne par excellence est peut-être la suivante : comment obtenir une certitude inconditionnée d'une réalité absolue ? Dans les *Méditations* (Descartes), la réalité des choses vient de Dieu comme être parfait et infini. Mais G. Granel remarque à juste titre que tout se joue dans un songe, même la différence de la réalité et du songe⁸. L'absence d'une certitude inconditionnée de la « choséité » des choses apparaît donc comme le drame de notre modernité. L'imposture peut se développer sur le fond de ce drame. Certains prétendent qu'ils détiennent la théorie de la réalité, qu'ils ont bien en main le réel, qu'ils savent ce qui est vrai.

L'État génocidaire va jusqu'à organiser de manière autoritaire l'imposture. À l'aide d'un discours et d'un savoir simples, par un rétrécissement de l'être, il dit offrir l'unique théorie de la réalité. Sa « solution » est le plus souvent une réduction de l'être à une pseudo nature - écho de l'ancienne physis - où s'inscrivent les droits et devoirs. Le recours à une biologie raciale prétend être l'opération irrésistible qui permet d'atteindre la nature humaine, assimilée au corps biologique et donc de refonder toutes les sciences⁹ ainsi que la politique. Pourquoi ce privilège donné au corporel ? Comme le suggère E. Levinas, l'adhérence au corps « à laquelle on n'échappe pas »¹⁰ semble offrir une certitude que ne saurait nous donner un Moi souverainement libre qui doute. Or, le matérialisme racial est une thèse qui peut s'appuyer implicitement sur l'expérience du corps senti, touché, vu et notamment sur certaines évidences visuelles : couleur de peau, mensurations du crâne, etc. Les appels au primat du corps biologique sont une promesse de l'interruption du scepticisme occidental. Ils sont aussi une promesse d'authenticité pour toute communauté politique racialement comprise.

Comme l'idéologie raciale et antisémite de l'hitlérisme, la propagande du Hutu Power a prétendu s'appuyer sur les principes d'une biologie raciale et son complément eugéniste ou anthropologiste¹¹. Avec une naïveté effrayante elle a tenté d'actualiser cette biologie raciale - l'ethnie se substituant à la race -, tout en invoquant ses lois fantaisistes. Cela l'a amené à faire un nouveau tri entre ce qui est humain et animal ou encore à diviser le genre humain. Ainsi, Hutu et Tutsi sont classés comme des ethnies si différentes que cette différence équivaldrait à celle entre hommes et femmes. Dès lors un mariage mixte donnerait naissance à

7 M. Heidegger, « Dépassement de la métaphysique » in *Essais et conférences*, trad. A. Préau, Paris, Tell Gallimard, p. 83.

8 G. Granel s'appuie sur le commentaire des *Méditations* de Descartes par Baillet dans *Les Olympiques*. Cf. G. Granel, *L'époque dénouée*, Paris, Hermann, 2012, p. 97.

9 Dans l'État nazi, les sciences refondées fictivement par la biologie raciale ont été notamment l'anthropologie, la génétique, la médecine, l'histoire, la géographie.

10 E. Levinas, « Quelques réflexions sur la philosophie de l'hitlérisme » ? Paris, Rivages Poche, 1977, p. 18.

11 J.-P. Chrétien et M. Kabanda ont montré l'existence d'un lien entre l'antisémitisme hitlérien et le racisme anti-Tutsi dans leur ouvrage, *Rwanda. Racisme et génocide*, Paris, Belin, 2013. Il semble que les premiers voyageurs européens en Afrique australe, puis les anthropologues africanistes jusque dans les années 50 ont appliqué un schéma racial proche de celui qui a permis d'opposer Aryens et Sémites dans l'Europe des années 30 et 40. Ainsi, les Tutsi ont été identifiés à des « sémito-hamites » de type européen caucasique issus d'une « tribu perdue d'Israël » (p. 31) ; quant aux Hutus, ils ont été assimilés à de « vrais Africains » ayant un stade de civilisation peu avancé. Ce schéma racial est passé du statut de vérité scientifique à celui de vérité officielle, étant promu successivement par le colonisateur allemand, belge, puis par les différents régimes rwandais nés après l'indépendance. Il a permis finalement de justifier l'idéologie génocidaire. Notons que J.-P. Chrétien et M. Kabanda ont admis que l'anthropologie africaniste a longtemps reposé sur une strate phantasmatique. Ils invoquent ainsi à plusieurs reprises un « fantasme hamito-sémitique » (pp. 12 et 27).

un enfant « hybride »¹². La Radio des Mille Collines explique bien qu'« un cancrelat ne peut donner naissance à un papillon »¹³. Enfin la même propagande incite la population à repérer les Tutsi qui veulent se faire passer pour des Hutu, - désignés comme des « êtres à deux têtes » -¹⁴.

Mais on sait que le matérialisme racial ne produit qu'une authenticité fictive ; il débouche sur la fabrication d'une réalité entièrement fausse, faite d'objets-fantômes. « Et alors si la race n'existe pas, il faut l'inventer ! » (E. Levinas)¹⁵. Le biologique fonde un « enchaînement »¹⁶ à un corps qui est fantasmé, déliré. Le paradoxe est le suivant : la science raciale n'atteint pas la chose ou quelque vérité. Elle n'atteint qu'une représentation qu'elle a contribué à créer et à installer comme pseudo réalité. Une pseudo réalité qu'un État génocidaire peut s'approprier et manipuler de façon cynique afin de produire une idéologie de combat et d'élimination radicale de ses adversaires¹⁷.

Le droit joue ici un rôle central, prenant en charge la scène fantastique du social produite par le matérialisme racial. Mais, comment peut-il se mettre au service d'un État génocidaire en demeurant du droit en tant que tel ?

Rappelons que l'institution et le droit produit par elle ont pour fonction anthropologique de « rééditer la scène du Miroir » (P. Legendre)¹⁸, c'est-à-dire de produire l'écart du sujet social avec lui-même et permettre ainsi qu'il « se parle ». L'État - en reprenant des narrations mythologiques, religieuses, scientifiques -, soutient et configure la vie d'une société et de chaque individu. Il dessine les figures du père, de la mère, du fils à l'échelle d'une culture¹⁹. À partir d'un lieu de pouvoir - un lieu tiers -, une vérité biologique se trouve présentée et normée. Certains interdits fondamentaux - l'inceste, le meurtre - font alors l'objet d'une élaboration et d'une sanction juridique. Mais alors, en instituant la vie, l'État est connecté à l'inconscient, à la scène du rêve et des fantasmes et il peut lui aussi délirer.

Le génocide des Tutsi révèle une perversion de la logique du Miroir qui est à l'origine d'un effondrement du droit, principalement de sa capacité normative - au sens éthique -. On assiste alors à la perte d'authenticité du droit qui se révèle incapable de civiliser le lien à la scène sociale du rêve et des fantasmes.

Le matérialisme racial au Rwanda, en fabriquant « deux *fictions de corps* antithétiques » - « le corps gracile des Tutsi, reflet d'une souche aristocratique, le corps épais des Hutu, symbole rédhibitoire d'un retard sur l'échelle de l'évolution »²⁰- et en fondant une généalogie de la société rwandaise tout aussi fictive - la « race des féodaux » Tutsi, issue d'une migration civilisatrice « Hamite » serait venue assujettir « les masses obscures des nègres bantous »²¹- a fourni un « creuset délirant » à l'État rwandais issu de l'indépendance. C'est moins un imaginaire social qu'une hallucination collective qui a créé le théâtre de la violence génocidaire.

12 A. Des Forges, *Aucun témoin ne doit survivre*, op. cit., p. 89.

13 A. Des Forges, op. cit., p. 92.

14 A. Des Forges, op. cit., p. 89.

15 E. Levinas, op. cit., p. 20.

16 *Idem*.

17 Le matérialisme racial débouche sur un idéalisme politique, l'*idea* ayant acquis le statut d'image.

18 P. Legendre, *Ce que l'Occident ne voit pas de l'Occident*, Paris, Éditions Mille et Une Nuits, 2004, p. 115.

19 P. Legendre, op. cit., p. 122.

20 F. Baillette, « Figures du corps, ethnicité et génocide au Rwanda », *Quasimodo* n° 6 - « Fictions de l'étranger », Montpellier, printemps 2000, p. 10.

21 J.-P. Chrétien et M. Kabanda, *Rwanda Racisme et génocide*, op. cit., p. 25.

Le Miroir rwandais a en effet fixé une relation au biologique complètement fausse mais absolutisée, issue de la vision raciale des anthropologues européens, reprise par le colonisateur. Le rapport du peuple rwandais à son image et à son histoire a été ainsi « capturé » (P. Legendre²²). Dès lors, une aliénation mais surtout une destruction de l'imaginaire social de la société rwandaise a eu lieu. À cet imaginaire social a succédé une imagerie raciale tandis que l'histoire traditionnelle – celle des royaumes – « a été réécrite selon une logique raciale »²³. Cela implique que la société rwandaise n'a plus été en mesure de s'approprier son image, de bénéficier de l'habillement protecteur de cette image. Le processus de connaissance-méconnaissance s'est interrompu. La société rwandaise ne se connaissait plus. Elle s'est engluée dans une réalité fantasmagorique ; en l'occurrence une réalité étrangère. Sans doute, le sujet social rwandais a cru voir une image de lui-même, accéder à son identité, notamment grâce à l'idéologie d'État cautionnée par la science raciale. C'est en cela qu'on peut parler d'hallucination.

Mais, si le Miroir est perverti, alors les institutions ne structurent plus le fonds obscur du social et le droit ne joue plus son rôle normatif.

Au Rwanda, le droit ne peut plus normer le biologique racialisé. Il ne fait que mettre en forme les prescriptions tirées de la science raciale par les génocidaires ; ce qui conduit à « juridiciser » la lutte des races, la persécution et la destruction d'un ennemi ayant une « figure biologique » (A. Memmi)²⁴. Le droit autorise le renversement de toutes les valeurs, la violation des lois morales, préceptes religieux, normes culturelles²⁵. Il affirme : tu tueras, tu voleras... et libère la violence au lieu de s'y opposer. Le droit se conforme à la « stratégie légiférante du fantasme » qui a accédé à l'hégémonie²⁶. Selon les témoignages, les soldats qui pillent, exterminent, invoquent « la nouvelle loi »²⁷. Cette « nouvelle loi » n'est pas dite ; son contenu n'est que vaguement précisé²⁸. Il semble bien que la dite loi se veut le substitut de la loi morale ou religieuse qui est niée/déniée comme telle et comme droit.

Si le droit ne norme plus, il identifie. L'Institution produit non pas de l'identité mais de l'identification. Dans le cadre de l'État génocidaire, cette fonction est essentielle. En effet, la nouvelle réalité fantasmagorique est défailante. Sa ressemblance avec le réel n'est que superficielle. De plus, en se solidifiant, elle s'éloigne du réel et n'offre pas de chemin vers lui. De façon pragmatique, on peut dire qu'elle ne permet pas de rendre le génocide effectif, de l'administrer. Mais, le droit vient au secours d'un critère fantasmagorique inadéquat. Comment ? En permettant d'identifier l'ennemi racial. La qualification juridique supplée alors la qualification scientifique.

La qualité de Tutsi ne pouvant être déterminée de manière certaine par les sciences raciales, le droit va produire lui-même les critères d'identification des Tutsi. De la même façon, dans les années 30 en Europe, la « qualité de Juif » a finalement été construite juridiquement dans les différents statuts discriminatoires.

Normalement, le droit importe de divers champs disciplinaires des concepts permettant d'atteindre une réalité empirique comme la réalité biologique. Il en est ainsi des catégories homme/femme, enfant/adulte. Ces concepts peuvent ensuite devenir des catégories juridiques ; soit des catégories qui commandent l'application d'une règle juridique. Mais l'im-

22 P. Legendre, *op. cit.*, p. 88.

23 J.-P. Chrétien, *Le défi de l'ethnisme. op. cit.*, p. 14.

24 Cité par F. Baillette, *op. cit.*, p. 10.

25 A. Des Forges, *Aucun témoin ne doit survivre, op. cit.*, p. 19.

26 R. Schürmann, *Des hégémonies brisées*, Mauvezin, T.E.R., 1996.

27 J.-P. Chrétien, *Le défi de l'ethnisme. op. cit.*, p. 114.

28 En réalité, les soldats se contentent d'invoquer une « nouvelle loi » dont le contenu très vague (« les Tutsi doivent être exterminés ») aurait été diffusé par la Radio Mille Collines. Cf. J.-P. Chrétien, *Le défi de l'ethnisme. op. cit.*, p. 114.

portation des pseudo concepts raciaux - approximatifs ou erronés - est problématique. C'est pourquoi la qualité raciale doit être en partie reconstruite par la science juridique.

En Europe, le premier statut des Juifs en France a identifié lui-même les personnes de « race juive ». Il n'a retenu de la biologie raciale que le seul principe d'hérédité²⁹. Dès lors, le statut a inventé des critères arbitraires de filiation (le nombre de grands parents de race juive). Le second statut a ajouté un pseudo critère religieux. La judaïté est ainsi devenue une fiction juridique construite par la loi et à défaut par l'interprétation des juges³⁰.

Dans le cas du Rwanda, le régime génocidaire s'est contenté de s'appuyer sur une immatriculation ethnique produite par l'État rwandais, dans la continuité de l'ancienne administration coloniale belge.

En 1931, l'administration coloniale belge avait émis une carte d'identité portant mention de l'ethnie (Hutu, Tutsi, Twa), banalisant ainsi le principe de l'identification ethnique. Cette identification était largement arbitraire puisque le mot ethnique n'avait pas d'équivalent dans la langue rwandaise (Kinyarwanda) tandis que l'existence d'ethnies au Rwanda n'allait pas de soi³¹. Le colonisateur belge, à défaut de pouvoir s'appuyer sur une classification raciale empiriquement vérifiée, avait donc construit l'identité ethnique à partir de données sociales. Ainsi, par exemple, la notion d'ethnie était rendue par le terme « ubwoko » qui signifie clan³². Le principe d'une immatriculation ethnique sera maintenu après l'indépendance notamment pour des raisons de sécurité³³. Elle permettra par ailleurs d'instaurer des quotas discriminatoires dans le cadre de la politique de « réconciliation nationale » prônée par le président J. Habyarimana en 1975³⁴. Dès lors, le régime génocidaire a pu s'appuyer sur des outils juridiques préexistants (carte d'identité, registres de recensements communaux...) pour opérer la sélection, le regroupement et l'assassinat des victimes.

29 Le statut des juifs du 3 octobre 1940 en France prévoit à son article premier : « – Est regardé comme Juif, pour l'application de la présente loi, toute personne issue de trois grands-parents de race juive ou de deux grands-parents de la même race, si son conjoint lui-même est Juif ». Le second statut des juifs du 2 juin 1941 ajoute un pseudo critère religieux au critère racial. Son article premier est rédigé ainsi : « – Est regardé comme Juif : 1° Celui ou celle, appartenant ou non à une confession quelconque, qui est issu d'au moins trois grands-parents de race juive, ou de deux seulement si son conjoint est lui-même issu de deux grands-parents de race juive. Est regardé comme étant de race juive le grand-parent ayant appartenu à la religion juive ; 2° Celui ou celle qui appartient à la religion juive, ou y appartenait le 25 juin 1940, et qui est issu de deux grands-parents de race juive. La non-appartenance à la religion juive est établie par la preuve de l'adhésion à l'une des autres confessions reconnues par l'État avant la loi du 9 décembre 1905. Le désaveu ou l'annulation de la reconnaissance d'un enfant considéré comme Juif sont sans effet au regard des dispositions qui précèdent ».

30 Voir J. Marcou, « La 'qualité de Juif' » in *Le droit antisémite de Vichy*, Paris, Seuil, Le genre humain, 1996, p. 153.

31 Si des entités ethniques ont pu se former au Rwanda, ce n'est pas du tout comme dans le reste de l'Afrique « puisque les identifications héréditaires en tant que Hutu et Tutsi ne correspondent pas à une différenciation linguistique, culturelle ou géographique » comme l'explique J.-P. Chrétien. Selon ce dernier, les catégories Hutu et Tutsi « correspondaient plutôt à d'anciens clivages sociaux ». Cela revient à dire que la réalité ethnique n'existait pas vraiment au Rwanda. Cf. J.-P. Chrétien, *Le défi de l'ethnisme. op. cit.*, p. 13.

32 À propos du terme « ubwoko » : « C'est un mot kinyarwanda qui recouvre pour les hommes et les choses, des notions variées. Quand on demandait à un homme quel était son bwoko, il pouvait répondre, selon le contexte, par « muhutu » (Hutu), « mugoyi » (habitant de la région du Bugoyi), « musinga » (membre du clan des Basinga), ou donner sa profession. Il n'existe pas de mot kinyarwanda équivalent d'« ethnique » par exemple [...] Appliqué aux hommes, le bwoko était l'identité sociale, dont le fait d'être Hutu, Tutsi ou Twa n'était pas fondamental [...] ». Cf. Dominique Franche, *Rwanda. Généalogie d'un génocide*, Paris, Éditions Mille et Une Nuits, 1997, p. 7.

33 Selon A. Guichaoua, « La carte d'identité a fait son apparition au Rwanda avec l'avènement de la première République qui l'a conçue et institutionnalisée essentiellement pour des raisons de sécurité liées aux infiltrations armées des réfugiés tutsi chassés du pays en 1958-59. Elle était alors couplée avec le 'laisser-passer' (*Urwandiko Rw'inzira*) pour le contrôle sur les différentes barrières et postes de police généralisés sur tout le territoire particulièrement au cours de la période de troubles sociopolitiques entre 1959 et 1967. Selon les autorités d'alors, les infiltrés étant tous tutsis, réfugiés dans les pays frontaliers avec le Rwanda, la mention ethnique sur les documents exigés lors des contrôles pouvait aider à les identifier. C'est ainsi que la mention Hutu, Twa, Tutsi, fut portée sur la carte d'identité ». A. Guichaoua, *La France et la tragédie rwandaise (1990-1994), Analyse critique d'une enquête parlementaire*, EHESS/Centre d'Études Africaines, 10 novembre 1999, p. 4. Disponible sur Internet : Cf. http://rwandadelaguerraugenocide.univ-paris1.fr/wp-content/uploads/2010/01/Annexe_6.pdf

34 L'instauration de quotas discriminatoires pour la minorité Tutsi concernait les différents domaines de l'activité sociale et économique (accès à l'école, aux emplois, etc.). On a parlé de purification ethnique par les quotas. Cf. J.-P. Chrétien, « Le défi de l'ethnisme », *op. cit.*, p. 18.

L'importance de la qualification juridique est apparue notamment quand, sous la pression de la France, le gouvernement rwandais a eu le projet, en novembre 1990, de supprimer la mention ethnique sur les cartes d'identité. M. G. Martres, Ambassadeur de France au Rwanda de 1989 à 1991, déclare, lors de son audition devant la Mission parlementaire française, que le « projet de changement de carte était bien connu, puisqu'il suscitait des réactions. (...) L'annonce de suppression avait provoqué une grande émotion dans les campagnes, car les populations craignaient de ne plus savoir qui était Tutsi ou qui était Hutu ». Il ajoute que les « préfets avaient dû organiser des campagnes d'information, d'où il ressortait que la suppression de cette mention n'empêchait pas de savoir qui était Tutsi et qui était Hutu »³⁵.

Bien sûr, au bout du compte, le droit se révèle incapable de produire une taxinomie raciale qui soit fiable ; il renforce alors l'irréalisation fantasmatique. Son travail normatif fournit des catégories autonomes par rapport au référent. Les tueurs eux-mêmes comprennent que l'immatriculation ethnique n'apporte aucune certitude. En conséquence, il leur arrive de ne pas tenir compte de la mention ethnique d'une carte d'identité et procèdent eux-mêmes au « triage corporel »³⁶.

Ainsi, lorsque l'immatriculation ethnique est jugée insuffisante³⁷, la propagande génocidaire tente de préciser les critères permettant, sur la base des seules particularités physiques de démasquer l'ennemi racial. La Radio Mille Collines surnommée « radio machette » explique : « Comment distinguer le cancrelat du Hutu ? Plusieurs moyens sont à votre disposition. Le cancrelat a les incisives écartées. Le cancrelat a le talon étroit. Le cancrelat a huit paires de côtes. La femme cancrelat a des vergetures sur les cuisses près des fesses. Le cancrelat a le nez fin. Le cancrelat a le cheveu moins crépu. Le crâne du cancrelat est long derrière, et son front est incliné. Le cancrelat est grand et il y a de la morgue dans son regard. Le cancrelat a une pomme d'Adam prononcée »³⁸. Mais il est clair que ces prétendus critères ne permettent en aucun cas de faciliter l'identification recherchée. Loin d'atteindre le réel-référent, ils ne font que poser ou renforcer le réel fantasmatique.

Les identifications raciale et juridique finissent par se chevaucher ou se concurrencer de manière anarchique. Tout rwandais sait alors qu'il peut être assassiné de manière complètement arbitraire, le Hutu assassinant finalement le Hutu ou plutôt le Tutsi qu'il découvre caché en lui-même.

Le droit ne met pas fin au règne du fantasme. Au contraire, il se met au service de l'instance fantasmatique qui seule est normative, en tant qu'elle signifie ce que nous avons à être. C'est la loi des lois. C'est elle qui, en premier lieu, dit ce qui est, classe, distribue les noms communs. Tout au plus, le droit intervient pour tenter de stabiliser, positiver et imposer les représentations fantasmatiques.

Mais comment un droit qui n'agit qu'au nom du fantasme peut-il conserver sa légitimité ou sa crédibilité ? En réalité le droit peut tirer sa justification de lui-même. Même si le droit est toujours justifié de manière ultime par un fondement - rationnel ou non, réel ou suppo-

35 Cité par le rapport de la Mission parlementaire française, *Enquête sur la tragédie rwandaise (1990-1994)*, tome 1, Rapport, p. 82-84.

36 *Jeune Afrique* rapporte le témoignage suivant : « J'ai fui Kigali, où j'étais haut fonctionnaire, parce que, bien que Hutu, je ressemble physiquement à un Tutsi. Les miliciens qui contrôlent les barrages jugent en un coup d'œil si on est Hutu ou Tutsi. Si vous êtes grand, fin, avec un nez moins épaté, vous êtes automatiquement classé Tutsi, donc exécuté. La carte d'identité indiquant votre lieu de naissance (et l'ethnie) n'a aucune importance dans ce cas puisqu'on vous accuse de l'avoir fabriquée ». *Jeune Afrique*, n° 1747, 30 juin au 6 juillet 1994. Cité par F. Bailleterie, « Figures du corps, ethnicité et génocide au Rwanda », *op. cit.*, p. 10.

37 Cette insuffisance peut être parfois objective. C'est le cas lorsque les tueurs ne peuvent avoir accès à l'immatriculation ethnique ou bien lorsque cette immatriculation est lacunaire. F. Bailleterie, *op. cit.*, p. 8.

38 Y. Mukagasana, *N'aie pas peur de savoir. Rwanda : une rescapée Tutsi raconte*, Paris, J'ai Lu, 2000, p. 24-25. Cité par F. Bailleterie, *op. cit.*, p. 9.

sé -, en réalité il n'a pas besoin de ce qui relève le plus souvent d'un habillage idéologique. C'est ce qu'expliquait déjà Montaigne : « Or les loix se maintiennent en crédit, non parce qu'elle sont justes, mais parce qu'elles sont loix. C'est le fondement mystique de leur autorité, elles n'en ont point d'autre [...]. Quiconque leur obeyt parce qu'elles sont justes, ne leur obeyt pas justement par où il doibt »³⁹. Le droit porte en lui sa propre autorité.

Cette limite mystique du droit explique l'obéissance à un droit quel que soit son contenu et justifie qu'il ne s'appuie pas sur un fondement ultime. La conception positiviste-légaliste aujourd'hui dominante retrouve cette position – mais en ignorant le principe d'une fondation mystique – lorsqu'elle affirme que le droit n'a pas besoin d'un fondement de type moral ou jusnaturaliste⁴⁰; ce qui la conduit à justifier une déconnexion complète entre droit et justice.

Il faut admettre que le régime génocidaire rwandais a compris l'intérêt de s'appuyer sur la légitimité propre du droit (dans un sens positiviste-légaliste) vis-à-vis de sa propre population et de la communauté internationale.

Sans doute, à la suite de l'assassinat du Président Juvénal Habyarimana le 6 avril 1994, c'est bien un *pouvoir de fait* qui assure la transition politique. Constitué de membres du clan présidentiel, d'officiers de l'armée et de personnalités politiques extrémistes, ce pouvoir crée en outre un vide institutionnel en assassinant les personnalités susceptibles de s'opposer à son projet génocidaire (notamment le Premier ministre, le Président de la Cour constitutionnelle). Mais il prend soin de rentrer très vite dans un cadre légal. Ainsi, il accepte de ne pas se constituer en « comité militaire » doté des pleins pouvoirs, notamment à la demande des autres officiers et du représentant du Secrétariat général de l'ONU. Surtout, il organise l'intérim de la présidence et un gouvernement provisoire en s'appuyant sur la Constitution de 1991⁴¹. Il respecte aussi à la lettre le Protocole d'entente entre les partis amendé le 8 avril 1994 et signé par tous les partis politiques⁴². L'idée est bien de constituer un pouvoir civil capable d'agir légalement. En réalité, le gouvernement intérimaire - le « gouvernement du génocide » - sera manipulé par le Parti-État MRND⁴³, le noyau dur de l'AKAZU⁴⁴ et certains officiers extrémistes⁴⁵. On a parlé en conséquence d'« apparence formelle », d'« artifice »⁴⁶ et d'un « commandement parallèle ». Cette appréciation est sans doute pertinente si l'on adopte le point de vue du réalisme politique. Mais au plan juridique, il faut bien admettre que le gouvernement intérimaire incarne bien la légitimité constitutionnelle. Il peut avoir une crédibilité quant à la population, l'administration et la communauté internationale⁴⁷.

39 Montaigne, *Essais*, III, ch. XIII, « De l'expérience », Bibliothèque de la Pléiade. Cité et commenté par J. Derrida, *Force de loi*, Paris, Galilée, 1994, p. 29.

40 En réalité, cette conception positiviste-légaliste maintient bien le principe d'un fondement mais elle le trouve dans le formalisme du droit. Du droit serait du droit parce que il est constitué en un système de normes hiérarchisé (Kelsen).

41 Normalement, cet intérim aurait dû être fondé sur les Accords d'Arusha. Pourtant, le Premier ministre désigné dans le cadre de ces accords a été « oublié ».

42 http://rwandadelaguerraugenocide.univ-paris1.fr/wp-content/uploads/2010/01/Annexe_69.pdf

43 Le MRND (Mouvement révolutionnaire national pour le développement) est l'ancien Parti unique fondé par le président J. Habyarimana un an après son coup d'État de 1973 et la dissolution de tous les partis. La constitution de 1978 prévoit à son article 7 : « Le peuple rwandais est organisé au sein du Mouvement Révolutionnaire pour le Développement, formation politique unique hors du cadre de laquelle nulle activité politique ne peut s'exercer ».

44 L'AKAZU (maisonnée en kinyarwanda) est une organisation formée autour du président J. Habyarimana et de son épouse. Ses membres auraient participé à la planification et à l'exécution du génocide de 1994.

45 A. Guichaoua remarque que « le chef de gouvernement réel est B. Augustin, Ministre de la Défense qui exprime la volonté de l'AKAZU », *op. cit.*, p. 33.

46 A. Guichaoua, *op. cit.*, p. 322 et 326.

47 Le gouvernement intérimaire n'est pas reconnu par la communauté internationale mais son représentant siège au Conseil de Sécurité.

Le génocide lui-même a donc été rendu possible par le droit ou encore par une hiérarchie bureaucratique obéissant à un gouvernement légal (toujours dans un sens positiviste-légal). Il est vrai que le génocide n'a pas été le fait des seuls militaires et membres de la garde présidentielle agissant sur ordre. L'intervention de milices qui interféraient avec la hiérarchie administrative et surtout de la population parfois laissée à elle-même a été essentielle. Il est vrai par ailleurs que le génocide n'a pas été commis dans des lieux institutionnalisés et contrôlés (des camps de concentration). On doit parler d'un génocide déconcentré, éparpillé, devenu l'affaire de chacun, se réalisant ici ou là dans différents sites de massacres (écoles, églises, bâtiments publics)⁴⁸. Mais l'État ne s'est pas effondré (pas de « failed State ») à la suite de l'attentat du 6 avril 1994 perpétré contre le président du Rwanda, Juvénal Habyarimana. Au contraire, le gouvernement intérimaire a été en mesure de bénéficier d'un appui massif des structures administratives et des réseaux de l'ancien parti-État⁴⁹. Il est clair que le rôle de l'État, de son autorité et de ses organes a été essentiel : « Les Rwandais ont tué parce que l'autorité leur a dit de le faire »⁵⁰. Le gouvernement intérimaire a ainsi mis en œuvre une mobilisation totale ; une mobilisation des ressources de l'État, de la population. Préfets, bourgmestres, chefs de secteurs ou de colline - parfois limogés, menacés ou exécutés s'ils refusaient d'exécuter le plan génocidaire ou restaient inactifs - ont utilisé leur autorité et leur pouvoir « règlementaire ». Les milices n'étaient pas hors de contrôle⁵¹. La population a été encadrée, presque fonctionnarisée. Le génocide lui-même a été morcelé en tâches bureaucratiques et normalisées. Ainsi les paysans ont été appelés à faire un « travail communautaire » (participer aux massacres). Les prêtres ont annoncé des réunions publiques (qui ont pour but d'encourager les populations à dénoncer et à regrouper les Tutsi). Les hommes d'affaire ont contribué au fonds de « l'autodéfense civile » (afin de financer les « rafraichissements » des milices et l'essence pour les transporter)⁵².

Au sens du positivisme légaliste - qui identifie État et droit (Kelsen) - , l'Etat génocidaire rwandais est bien un État de droit. Selon Kelsen, un ordre juridique (donc étatique) est un ordre normatif contraignant qui se présente comme une hiérarchie à la fois statique et dynamique des normes⁵³. Or, l'Etat génocidaire rwandais est assurément une organisation centralisée qui émet des normes hiérarchisées. Pas de polycratie. Pas d'incohérence normative flagrante. S'il existe un « commandement parallèle » dominé par l'ancien parti-État (MRND), s'il se développe un réseau nouveau chargé de la Défense civile⁵⁴, ces structures agissent en coordination avec l'État et sa hiérarchie administrative/militaire. Les directives gouvernementales sont exécutées par les préfets qui prennent sur ce fondement différentes dispositions pratiques pour relancer les massacres (distribution d'armes, renfort de troupes, etc.)⁵⁵. Sans doute, notamment en raison de l'urgence et dans un but d'efficacité, une « flexibilité » apparaît, comme l'explique A. Des Forges. Le respect des lois ou des règlements n'est pas strict ; la hiérarchie administrative peut être contournée. Par exemple,

48 Sur ce point la position de H. Dumas exprimée notamment dans cet entretien : http://www.fondationshoah.org/FMS/IMG/pdf/17-_Helene_Dumas.pdf

49 J.-P. Chrétien, *Le défi de l'ethnisme. op. cit.*, p. 91.

50 A. Des Forges, *op. cit.*, p 18.

51 Ainsi « les milices sont commandées et approvisionnées par des militaires d'active et des officiers réintégréés en charge de l'autodéfense civile ». Il y a une « programmation des tâches par les Conseils de sécurité préfectoraux ». A. Guichaoua, *op. cit.*, p. 479.

52 A. Des Forges, *op. cit.*, p 18.

53 Sur la notion kelsénienne d'État et son application à un régime génocidaire, voir notamment la chronique bibliographique de M. Troper à propos de M. Broszat, *L'État hitlérien ; l'origine et l'évolution des structures du Troisième Reich*, Paris, Fayard, 1985. M. Troper utilise la définition kelsénienne de l'État pour conclure que l'État hitlérien n'est pas un État et donc *a fortiori* que le droit nazi n'est peut être pas du droit au sens positiviste. La démonstration est très dépendante d'une analyse contestable de M. Broszat selon lequel l'État hitlérien aurait été polyarchique, ses normes n'étant pas hiérarchisées ni au plan statique, ni au plan dynamique. Cf. M. Troper, « À propos de ... », *Droit & Société*, n°4, p. 456.

54 A. Des Forges, *op. cit.*, p 14.

55 A. Guichaoua, *op. cit.*, p. 415.

des militaires ou hommes politiques parlent parfois au nom de responsables gouvernementaux ou bien des militaires interviennent dans la nomination de candidats à des postes administratifs⁵⁶. Mais cela n'aboutit ni à un désordre organisationnel, ni à une dissolution de la hiérarchie normative.

Ainsi le règne du fantasme n'est pas incompatible avec une certaine rationalité administrative, la violence pure avec la survie du droit. Cela se manifeste, selon l'expression de J.-P. Chrétien, par un étrange « mélange de machette et de sophistication bureaucratique »⁵⁷. Pourtant, on ne peut admettre l'idée d'un juridique qui n'est pas transcendé par le juste. S'il n'est pas de justice qui « ne *doive* s'inscrire dans un droit » (J. Derrida)⁵⁸, inversement comment le droit n'aurait-il pas le devoir de primer la force pure ? Le témoignage d'une des rescapées du génocide rejoint cette interrogation : « Chantal ne veut aucun don de quoi ni qui que ce soit, elle veut seulement le droit, le droit, le droit... 'Si on ne te le donne pas, tu n'y auras jamais droit' »⁵⁹. Pour les rescapés, le droit est encore à advenir. Cela sous-entend que le régime génocidaire n'a pas été, selon eux, un régime de droit. Ou encore que le régime actuel et la communauté internationale n'ont pas encore instauré un véritable état de droit pour les victimes. Comment ne pas entendre cette parole ?

Hélas, on ne peut produire une opposition tranchée entre droit et violence ou de relation réglée entre droit et justice. Le droit de l'État génocidaire rwandais a la caractéristique d'être à la fois un droit authentique - par son formalisme et son effectivité - et un droit inauthentique en tant qu'il libère une violence illimitée en déniait l'humanité de l'homme.

L'authenticité signifie que le droit de l'État génocidaire existe en tant que droit positif et donc peut remplir des fonctions pratiques - une fonction d'identification des victimes, une fonction gestionnaire par le soutien logistique au génocide -.

L'inauthenticité implique que le droit de l'État génocidaire en raison de sa finalité (la destruction d'un groupe humain) est en dehors de toute justice. Dès lors, il perd son essence et devient une apparence. De ce point de vue il tend à acquérir le statut de réalité fantasmagique tout comme la prétendue réalité raciale.

On sait que la réponse de la société internationale devant l'institutionnalisation du génocide a été de favoriser le développement d'un « droit infini » (par la création de la catégorie juridique du crime contre l'humanité) ; soit un droit dont on pourrait dire avec E. Levinas que sa base n'est pas le concept d'homme mais celui d'autrui⁶⁰. Il reste que cette réponse peut produire une subversion du juridique. En effet, l'idée de justice infinie tend à provoquer une sortie du droit positif et le non respect de ses garanties formelles traditionnelles (notamment les principes de prescription, de non rétroactivité). Mais on admettra aisément que la subversion du droit par un vrai infini (l'éthique du prochain) est infiniment moins dangereuse que la subversion du droit par un mauvais infini (la volonté déchaînée d'un État criminel).

56 A. Des Forges, *op. cit.*, p 14.

57 J.-P. Chrétien, *Le défi de l'ethnisme. op. cit.*, p. 92.

58 J. Derrida, *Force de loi, op. cit.*, Quatrième de couverture.

59 E. Mujawayo et S. Belhaddad, *SurVivantes*, Paris, Éditions de l'Aube, 2004, p. 228.

60 E. Levinas, « Un droit infini » in *Du Sacré au Saint. Cinq nouvelles lectures talmudiques*, Paris, Minuit, p. 17-18. Commentaire par J. Derrida, *op. cit.*, p. 49.

